

délivré par un médecin vétérinaire, indiquant le nombre et le signalement des animaux.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, dans la localité, il n'a été constaté, depuis un mois au moins, aucun cas de maladie contagieuse parmi les animaux de l'espèce porcine.

Le certificat en question ne sera valable que pour trois jours francs et sera remis entre les mains des agents des douanes.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pores ni à la viande fraîche de porc expédiés en transit direct, sans débarquement, par la voie ferrée.

37. — 17 FÉVRIER 1889. — Arrêté royal qui fixe, à partir de l'exercice scolaire 1888-1889, à 250 francs le taux de la bourse fondée par Neuyen (Godefroid), dans la province de Limbourg. (Monit. du 28 février 1889.)

38. — 17 FÉVRIER 1889. — Loi relative à la division des cours d'appel en sections (1). (Monit. des 18-19 février 1889.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 25 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections, est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1891.

(1) *Séssion de 1888-1889.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1888, p. 53. — Rapport. Séance du 24 janvier 1889, p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1889, p. 434.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 11 février 1889, p. 80. — Discussion et adoption. Séance du 12 février, p. 91.

(2) **CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Séssion de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, JULES LE JEUNE.)

39. — 18 FÉVRIER 1889. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1889 (2). (Monit. du 24 février 1889.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1889 est fixé à la somme de quatre millions cent soixante-dix-huit mille trois cents francs (fr. 4,178,300).

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

40. — 18 FÉVRIER 1889. — Arrêté royal qui apporte des modifications au cadre du personnel de l'administration centrale, comme conséquence des transferts récents de l'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts, ainsi que du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale. (Monit. du 24 février 1889.)

texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 223-224.

Séssion de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Note préliminaire et texte du projet de loi amendé, p. 24. — Rapport. Séance du 20 décembre 1888, p. 53. — Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1889, p. 273-278.

SÉNAT.

Séssion de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 11 février 1889, p. 80. — Discussion. Séances des 18 février, p. 112-113, et 14 février, p. 115-120. — Adoption. Séance du 14 février, p. 120.